

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - TCHAD

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Tchad est une république centralisée dans laquelle le pouvoir exécutif domine les pouvoirs législatif et judiciaire. En 2016, le président Idriss Déby Itno, chef du Mouvement patriotique du salut (MPS), a été réélu pour un cinquième mandat à la suite d'une élection qui n'a été ni libre, ni équitable. Lors des élections législatives de 2011, le parti au pouvoir, le MPS, avait remporté 118 des 188 sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux avaient jugé ces élections légitimes et crédibles. Depuis 2011, les élections législatives ont été reportées à plusieurs reprises à cause de problèmes de financement ou de planification.

Les autorités civiles n'ont pas toujours maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes en matière de droits de l'homme ont inclus des exécutions arbitraires par le gouvernement ou ses agents, le recours à la torture par les forces de sécurité, des détentions arbitraires et au secret par le gouvernement, des conditions carcérales très dures et potentiellement délétères, le déni de procès public équitable, l'existence de prisonniers politiques, la censure de la presse et des restrictions limitant l'accès aux réseaux sociaux par les autorités, l'arrestation et la détention de personnes accusées de diffamation par le gouvernement, de graves atteintes au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, de grandes restrictions limitant la liberté de circulation, des restrictions frappant la participation politique, la corruption, les violences faites aux femmes, y compris le viol et les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), la négligence du gouvernement ayant une part de responsabilité dans ces violences, la criminalisation des conduites sexuelles entre personnes du même sexe, le travail des enfants, y compris le travail forcé et d'autres pires formes, et la traite des personnes, en particulier des enfants.

Les autorités n'ont pris qu'une seule fois des mesures pour poursuivre en justice ou punir des officiels responsables d'abus, que ce soit au sein des services de sécurité ou dans d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité constituait toujours un problème.

Des membres de Boko Haram, le groupe terroriste militant nigérian, ont tué de nombreuses personnes dans le pays, souvent par des attentats-suicides. Des

officiels et des journaux locaux ont signalé quatre attaques par Boko Haram entre avril et septembre, qui ont fait 34 morts parmi les civils et les militaires.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées. Selon Freedom House, des groupes de défense des droits de l'homme ont accusé de façon crédible les forces de sécurité de tuer et de torturer en toute impunité.

La violence interethnique a fait des morts (voir la section 6).

En avril, sur les recommandations de juges instruisant ces affaires, un tribunal a autorisé la libération de 118 membres présumés de Boko Haram au sujet desquels le gouvernement n'avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour les maintenir en détention. Les autres détenus accusés de terrorisme se trouvaient à la prison de Koro-Toro en attendant leur procès. Les quelque 16 femmes et enfants détenus en 2017 dans la prison d'Amsiné ont été libérés en juin. Les enfants étaient incarcérés non pas à cause de leur implication dans une infraction criminelle quelconque, mais parce qu'il n'y avait aucune autre structure de garde des enfants.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution interdise de telles pratiques, des preuves anecdotiques permettaient de penser que le gouvernement a continué d'y avoir recours.

Le général Mahamat Abdoukader Oumar, alias Baba Laddé, un ancien rebelle tchadien arrêté en 2014 par les forces de l'ONU en République centrafricaine et remis aux autorités tchadiennes, était toujours détenu à Koro-Toro en attendant les audiences. Selon ses avocats, il n'a pas été autorisé à recevoir un traitement

médical alors que sa santé se dégradait. En août, Radio France Internationale (RFI) a indiqué que le représentant de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) s'inquiétait de l'état de santé de Baba Laddé et s'interrogeait sur les raisons de son maintien en détention après l'annistie décrétée par le président Déby en faveur de tous les anciens rebelles à l'occasion de la proclamation de la Quatrième République. Baba Laddé était accusé de vol à main armée, de détention illégale d'armes, d'assassinat, de rébellion et d'association de malfaiteurs. Il a passé plus de quatre ans en prison sans aucun procès.

En avril, Amnesty International a dénoncé le recours à la torture par les autorités, en décrivant un cas où des responsables du parti au pouvoir ont frappé le journaliste et militant Mahadine et l'ont soumis à des décharges électriques pendant sa détention.

Le 3 octobre, la Convention tchadienne pour la défense des droits de l'homme (CTDDH) a condamné les actions du général Mahamat Saleh Brahim, commandant de la Garde nationale et nomade du Tchad opérant à Ngouri, dans la région du Lac Tchad. Selon le secrétaire général de la CTDDH, le général Saleh Brahim a arrêté 15 chefs de village parce qu'ils refusaient de signer un document de renonciation à leur droit de propriété foncière. Le général avait auparavant obligé les chefs de village à rester au soleil pendant plus de quatre heures avant de les envoyer en prison, les soumettant ainsi à un traitement humiliant et dégradant.

Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive contre des manifestants.

Le 17 septembre, d'anciens fonctionnaires ont manifesté devant le Trésor public à N'Djamena, pour réclamer le paiement d'arriérés de salaire. La police nationale les a dispersés avec du gaz lacrymogène. Des témoins et des journaux locaux ont indiqué que la police avaient procédé à des arrestations et blessé plusieurs manifestants.

Selon les Nations Unies, deux allégations d'exploitation et d'abus sexuels par des soldats de la paix tchadiens signalées avant 2018 faisaient l'objet d'enquêtes. Il s'agissait d'affaires d'exploitation sexuelle présumée (relation à des fins d'exploitation) et d'agression sexuelle présumée (contre un enfant) impliquant des soldats de la paix déployés dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Les enquêtes de l'ONU et du Tchad se poursuivaient.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans les 41 prisons du pays, les conditions demeuraient très dures et potentiellement délétères en raison du manque de nourriture, de la surpopulation carcérale considérable, des violences physiques, d'installations sanitaires inadéquates et de soins de santé insuffisants.

Conditions matérielles : Selon un responsable du ministère de la Justice, il y avait environ 8 700 détenus. Ils étaient vulnérables à des maladies telles que le VIH, la tuberculose et le paludisme. La surpopulation carcérale demeurait un grave problème. Bien que la population carcérale ait presque doublé depuis 2012, aucune nouvelle prison n'a été construite. Les mineurs n'étaient pas séparés des prisonniers adultes masculins et les enfants étaient parfois incarcérés avec leurs mères détenues. Les autorités ne séparaient pas toujours les détenus hommes et femmes, et les personnes en détention provisoire étaient incarcérées avec les prisonniers condamnés. Les maisons d'arrêt régionales étaient délabrées, bondées et dénuées de dispositifs de protection adaptés pour les femmes et les mineurs. Elles ne disposaient apparemment pas d'un budget suffisant pour nourrir les détenus.

Des organisations non gouvernementales (ONG) locales ont indiqué que la nourriture, l'eau potable, les installations sanitaires et les soins de santé n'étaient pas adéquats. Les gardiens de prison n'étaient pas payés régulièrement et ils libéraient parfois des détenus moyennant des pots-de-vin. Les équipements pour le chauffage, la ventilation et l'éclairage étaient inadéquats ou inexistantes. La loi spécifie qu'un médecin doit se rendre dans chaque prison trois fois par semaine, mais les autorités n'avaient pas les moyens de l'appliquer. Les quelques prisons auxquelles étaient affectés des médecins manquaient de fournitures médicales. Les membres de la famille des détenus leur apportaient souvent de la nourriture, du savon, des médicaments et d'autres fournitures. Des ONG ont signalé que des responsables gouvernementaux forçaient les prisonniers à travailler pour leurs entreprises privées sans les payer.

On ne disposait pas d'estimations sur les décès dans les prisons ou les centres de détention.

Après une visite en 2017, le président Déby a déclaré qu'il avait observé des conditions déplorables à la prison d'Amsiné. Pendant une conférence de presse, il a précisé que cette prison était gravement surpeuplée et que la situation avait empiré. Le directeur de la maison d'arrêt a indiqué que cet établissement comptait 2 027 détenus, y compris 92 mineurs et 49 femmes. Il a ajouté que les mauvaises

conditions contribuaient à la détérioration de la santé physique et mentale de la plupart des détenus, qui était aggravée par des facteurs socioéconomiques et culturels ayant une incidence sur les chances des prisonniers de recevoir de la nourriture ou des médicaments de la part de leur famille ou leur réseau tribal.

Administration : Il n'existait pas de mécanisme fonctionnel au moyen duquel les prisonniers pouvaient déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires au sujet des conditions de détention. Bien que des ONG aient critiqué les conditions carcérales, elles n'ont pas porté plainte contre le gouvernement et il n'y a pas de procédure officielle de recours en dehors des tribunaux. On ne disposait pas de données sur la possibilité pour les prisonniers de respecter les obligations de l'observance ou de la pratique de leur religion.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons, et celui-ci a effectué de telles visites pendant l'année. À la prison de haute sécurité de Koro-Toro, où se rendent peu de proches des prisonniers parce qu'elle est loin de N'Djamena, le CICR faisait une visite toutes les quatre à six semaines.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. La loi ne donne pas le droit aux personnes de contester la légalité de leur arrestation ou de leur détention devant un tribunal, ou d'obtenir leur libération et des réparations dans les meilleurs délais s'il s'avère que leur détention était illégale. Dans son rapport *Freedom in the World 2018*, Freedom House a affirmé que les forces de sécurité « ne tenaient couramment pas compte » des protections constitutionnelles concernant la détention. Des personnes ont aussi été détenues par la police et les gendarmes pour des affaires civiles, ce qui est contraire à la loi. Selon certains rapports, les autorités auraient détenu des personnes dans les cellules des commissariats de police ou dans des centres de détention secrets.

Le directeur de la compagnie aérienne privée Air Inter One, Mathias Tsarsi, est en détention depuis septembre 2017. Il a été inculpé de financement du terrorisme, blanchiment d'argent, faux et usage de faux. Il a également été accusé d'avoir utilisé un avion Airbus A340 immatriculé au Tchad pour faire du trafic d'armes entre la Syrie, le Kazakhstan et les États-Unis. Selon ses avocats, ledit Airbus A340 n'appartenait pas à Air Inter One.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

L'Armée nationale tchadienne (ANT), la gendarmerie, la police nationale, la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT) et l'Agence nationale de sécurité (ANS) sont chargées de la sécurité intérieure. Une unité spécialisée de la gendarmerie, le Détachement pour la protection des humanitaires et des réfugiés (DPHR), est responsable de la sécurité des réfugiés aussi bien que des travailleurs humanitaires dans les camps de réfugiés. L'ANT relève du ministère de la Défense. La police nationale, la GNNT et le DPHR font partie du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration. L'ANS relève directement du président.

Les forces de sécurité étaient corrompues et impliquées dans des activités d'extorsion. Selon des informations diffusées dans les médias, la police était aussi impliquée dans des actes de violence et le trafic d'armes. L'impunité constituait un problème. Des médias locaux et des organisations de la société civile ont signalé que des membres de la police judiciaire, un service au sein de la police nationale qui a pouvoir d'arrestation, n'exécutaient pas toujours les ordonnances des tribunaux nationaux à l'encontre des militaires ou des membres de leur propre ethnie. Il a été fait état de cas isolés d'anciens soldats se faisant passer pour des soldats en service actif et commettant des crimes avec des armes de service.

Le 22 mai, un commandant de gendarmerie a dirigé une tentative d'assassinat contre un avocat et ses trois clients qui venaient d'être relaxés par une ordonnance du tribunal. Il aurait obéi à des instructions du gouverneur du Logone Oriental, Adam Nouky Charfadine, qui considérait que le tribunal avait mal géré cette affaire, a indiqué RFI. Après la condamnation du gouverneur à cinq ans de prison en juillet, la Cour d'appel a rendu son jugement. Il a été reconnu coupable d'attentat à la liberté, d'empiétement à la justice et de discrédit sur une décision de justice. Il a été condamné à deux ans de prison avec sursis et 500 000 francs CFA (850 dollars É.-U.) d'amende. Ses coaccusés ont été condamnés à la même peine de prison avec sursis et à 250 000 francs CFA (425 dollars É.-U.) d'amende chacun.

Deux organes de la gendarmerie, la Section nationale de la recherche judiciaire (SNRJ) et le Peloton spécial d'intervention de la gendarmerie (PSIG), sont chargés de toutes les enquêtes relatives aux homicides impliquant des membres de la gendarmerie, la GNNT et l'armée, afin d'établir s'ils se sont produits dans l'exercice de leurs fonctions ou étaient par ailleurs justifiables. La police judiciaire enquête sur les homicides commis par les services de police.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Bien que la loi exige qu'un magistrat signe et délivre un mandat d'arrêt avant qu'une arrestation puisse avoir lieu, ce n'était pas toujours le cas, indiquent les médias locaux. La loi stipule que les personnes détenues doivent être inculpées dans un délai de 48 heures ou remises en liberté, sauf si le procureur (juge d'instruction) autorise la prolongation de la garde à vue à des fins d'enquête. Toutefois, les autorités n'ont souvent pas pris ces décisions judiciaires rapidement. Selon des représentants de la justice, au moins 20 à 25 % des détenus étaient en détention provisoire de longue durée. La loi prévoit la possibilité d'être libéré sous caution et de pouvoir disposer d'un avocat, mais dans certains cas, les autorités n'ont respecté ni l'un, ni l'autre de ces droits. Dans certains cas, elles ont refusé aux détenus le droit de voir un médecin. Bien que la loi prévoit la fourniture d'un avocat commis d'office aux prévenus indigents et la possibilité de prendre contact rapidement avec des proches, ce n'était pas souvent le cas, ont indiqué des représentants de la justice. Les autorités ont parfois détenu des personnes au secret.

Arrestations arbitraires : Selon des médias locaux, les forces de sécurité ont procédé à l'arrestation arbitraire de journalistes, de manifestants, de détracteurs du gouvernement et d'autres personnes.

Le journal *Le Visionnaire* a signalé que le 4 août, la police avait arrêté le directeur de la radio FM Nada, Beindé Bessandé Sylver, le PDG de l'English Learning Center, Bendiguim Eric, et le directeur de l'institut poly-artisanal du Tchad, Mbaihorémém Jojakim. Ils étaient en train de donner une formation à 1 000 jeunes en technologie numérique, santé de la reproduction et entrepreneuriat. Le préfet de Moundou les a accusés d'avoir usurpé le titre de journaliste, en déclarant : « Ils ne sont pas autorisés à former les jeunes, c'est illégal ». Ils ont été libérés tous les trois le 7 septembre sur instruction du procureur de la République près du tribunal de Moundou.

Détention provisoire : Le maintien prolongé en détention provisoire demeure un problème, en dépit des efforts du gouvernement pour y remédier. Il arrivait parfois que les autorités maintiennent des personnes en détention provisoire pendant des années sans les inculper, en particulier pour des crimes qui auraient été commis dans les provinces, car l'appareil judiciaire n'avait que la capacité de juger des affaires pénales dans la capitale, a indiqué un responsable du ministère de la Justice. La durée de la détention provisoire était parfois égale ou supérieure à la peine prévue en cas de condamnation pour le crime présumé. La détention

provisoire prolongée était aggravée par un système judiciaire surchargé de travail et sous-financé, vulnérable à la corruption.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était sous-financé, débordé, corrompu et assujéti aux ingérences du pouvoir exécutif. Des représentants du barreau ont indiqué que des membres du système judiciaire ont parfois reçu des menaces de mort ou ont été rétrogradés parce qu'ils avaient résisté à la pression des autorités. Les agents de l'État, en particulier les militaires, parvenaient souvent à échapper aux poursuites judiciaires. Les tribunaux étaient généralement faibles et, dans certains endroits, inexistantes. Les autorités judiciaires ne respectaient pas toujours les ordonnances des tribunaux.

En juillet, le procureur de la République près du tribunal d'Iriba, dans l'est du pays, a été menacé de mort après l'assassinat de deux accusés dans ce même tribunal. Le ministre de la Justice Djimet Arabi a déclaré à l'Agence France Presse qu'alors que le procureur était « en train d'auditionner un présumé criminel dans son bureau, des hommes sont entrés pour abattre l'accusé. Ensuite ils sont sortis pour abattre un deuxième accusé qui venait également pour être auditionné ». Menacé par les proches des deux victimes, « le procureur a trouvé refuge chez le préfet à qui nous avons demandé de le protéger », a ajouté le ministre.

« Nous déplorons et condamnons les menaces qui pèsent sur les magistrats tchadiens », a dit Djonga Araf, secrétaire général du Syndicat des magistrats du Tchad.

Le 22 mai, un commandant de gendarmerie a dirigé une tentative d'assassinat contre un avocat et ses trois clients qui venaient d'être relaxés par une ordonnance du tribunal. Il aurait obéi à des instructions du gouverneur du Logone Oriental, Adam Nouky Charfadine, qui considérait que le tribunal avait mal géré cette affaire, a indiqué RFI. Après la condamnation du gouverneur à cinq ans de prison en juillet, la Cour d'appel a rendu son jugement. Il a été reconnu coupable d'attentat à la liberté, d'empiétement à la justice et de discrédit sur une décision de justice. Il a été condamné à deux ans de prison avec sursis et 500 000 francs CFA (850 dollars É.-U.) d'amende. Ses coaccusés ont été condamnés à la même peine de prison avec sursis et à 250 000 francs CFA (425 dollars É.-U.) d'amende chacun. Selon un représentant du barreau, ces peines étaient très allégées par rapport aux peines précédentes.

Une commission de contrôle judiciaire a le pouvoir d'enquêter sur les décisions judiciaires et de remédier aux injustices présumées. Le président en nommait les membres, renforçant ainsi le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire.

Le système juridique est fondé sur le droit civil français, mais la Constitution reconnaît le droit coutumier dans les localités où il est établi depuis longtemps, à condition qu'il ne porte pas préjudice à l'ordre public ou aux dispositions constitutionnelles concernant l'égalité des citoyens. Les tribunaux avaient tendance à faire un panachage entre le code officiel hérité du système français et les pratiques traditionnelles. Les coutumes locales l'emportaient souvent sur les lois basées sur le Code Napoléon. Les populations rurales et celles vivant dans les camps de réfugiés/personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) n'avaient souvent pas accès aux institutions judiciaires officielles, et les textes juridiques de référence n'étaient pas disponibles en dehors de la capitale ou en langue arabe. Pour les affaires civiles mineures, la population avait souvent recours aux tribunaux coutumiers présidés par des chefs de village ou de canton, ou des sultans. Les peines prononcées par les tribunaux coutumiers dépendaient parfois des affiliations claniques de la victime et de l'auteur des faits. Il est possible d'interjeter appel des décisions des tribunaux coutumiers auprès d'un tribunal officiel.

La constitution adoptée en avril précise qu'« il est institué une justice militaire ». Elle comprend un Tribunal militaire, similaire à un tribunal de première instance, et une Haute Cour militaire, qui sert de juridiction d'appel.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit la présomption d'innocence. Les accusés ont le droit d'être informés dans les meilleurs délais et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés et de disposer d'un service d'interprétation gratuit, mais ces droits ont rarement été respectés, indiquent les médias locaux. Les procès sont publics. Seuls les procès au pénal avaient lieu devant un jury, sauf lorsqu'il s'agissait d'affaires politiquement sensibles. Même si les accusés ont le droit de consulter un avocat dans un délai raisonnable, ceci n'a pas toujours été le cas. La loi stipule que tout indigent a le droit de bénéficier des services d'un avocat aux frais de l'État pour toutes les affaires, mais des spécialistes du droit ont déclaré que cela arrivait rarement. Des organisations de défense des droits de l'homme fournissaient parfois gratuitement un avocat aux clients indigents. Les prévenus ont le droit de bénéficier du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense. Les accusés et leurs avocats ont le droit d'interroger les témoins et de présenter des témoins ainsi que des éléments

de preuve. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ni à avouer leur culpabilité, mais des avocats ont précisé que les autorités ne respectaient pas toujours ce droit. Les accusés ont le droit de se pourvoir en appel d'une décision judiciaire.

Dans certaines régions, la tradition juridique islamique de plus en plus répandue influençait les pratiques locales et avait parfois une incidence sur l'interprétation juridique. Par exemple, les chefs locaux peuvent appliquer le concept islamique de la « diya », à savoir le paiement d'une indemnisation à la famille de la victime d'un crime. Cette pratique était courante dans les régions musulmanes, mais les groupes non musulmans l'ont contestée, faisant valoir qu'elle était anticonstitutionnelle.

Prisonniers et détenus politiques

Selon le rapport de novembre de l'ONG Actions citoyennes pour l'application intégrale de l'amnistie au Tchad (ACAIAT), il y avait au moins 72 prisonniers politiques. La liste communiquée par l'ACAIAT indiquait que certains détenus avaient passé sept ans et sept mois en prison, tandis que la plus courte durée de détention était d'un an. Ils attendaient tous de passer en procès. En vertu du droit pénal, ces détenus auraient dû être libérés du fait de leur longue détention provisoire. Le représentant de l'ACAIAT a affirmé qu'ils étaient détenus pour des raisons politiques.

Les médias ont signalé la détention au secret par le gouvernement de deux officiers haut gradés du renseignement, mais il n'a pas été possible de vérifier cette information.

À la différence de l'année précédente, aucune information confirmée n'a fait état de nouveaux prisonniers ou détenus politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Des poursuites judiciaires pour violations des droits de l'homme peuvent être engagées par devant une cour pénale, mais les demandes d'indemnisation sont traitées par un tribunal civil. Les recours administratifs et judiciaires, notamment la médiation, sont possibles. Le système judiciaire n'a pas toujours été indépendant ou impartial dans les affaires civiles, et des représentants du barreau ont affirmé que des membres de la profession juridique ont subi des pressions pour manipuler des décisions juridiques.

Restitution de biens

À la différence de l'année précédente, il n'a pas été fait état de cas de démolition d'habitations par les autorités sans respecter la procédure régulière.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution prévoit le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits. Il était pratique courante pour les autorités de pénétrer dans des domiciles sans autorisation judiciaire et de saisir des biens privés sans respecter la procédure régulière. Les forces de sécurité ont arrêté régulièrement des citoyens pour leur extorquer de l'argent ou leur confisquer des biens.

Un décret du gouvernement interdit de posséder et d'utiliser des téléphones satellitaires.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution garantit la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais, selon Freedom House, le gouvernement a considérablement limité l'exercice de ces droits. Les autorités ont eu recours à des menaces et des poursuites en justice pour limiter les critiques diffusées dans les médias, après le renforcement des pouvoirs du parti majoritaire par la constitution de la Quatrième République.

Liberté d'expression : La loi interdit « l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse » qui est passible d'une peine maximum de deux ans de prison et d'une amende de un à trois millions de francs CFA (1 700 à 5 100 dollars É.-U.).

Liberté de la presse et des médias : Le gouvernement subventionnait le seul quotidien tchadien et était propriétaire d'un bihebdomadaire. Les journaux gouvernementaux et d'opposition avaient peu de lecteurs hors de la capitale en raison des faibles taux d'alphabétisation et de l'absence de distribution dans les zones rurales.

Selon le rapport *Freedom in the World 2016*, « les organes de radiodiffusion étaient contrôlés par l'État, et le Haut Conseil de la Communication contrôlait la plus grande partie du contenu des émissions de radio », celle-ci demeurant le moyen de communication de masse le plus important. La Radiodiffusion nationale tchadienne publique comptait plusieurs stations. Il y avait environ une douzaine de stations de radio privées, qui devaient s'acquitter de droits de licence élevés et étaient menacées de fermeture en cas de diffusion de critiques à l'égard du gouvernement, précise Freedom House. Le nombre de stations de radio communautaires diffusant en dehors du contrôle gouvernemental a continué d'augmenter, et des émissions de libre antenne ont diffusé des opinions d'auditeurs qui comprenaient des critiques du gouvernement.

Il y avait trois chaînes de télévision, une publique et deux privées.

Violence et harcèlement : Les autorités auraient harcelé, menacé, arrêté et agressé des journalistes pour diffamation.

Selon des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été menacés, harcelés et intimidés soit par des personnes anonymes, soit par des personnes s'identifiant comme des membres des services de sécurité.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les autorités ont sanctionné ceux qui publiaient des articles non conformes aux directives gouvernementales, parfois en fermant des entreprises de communication, comme une station de radio locale à Bongor, dans le sud, qui a rouvert en juillet. Certains journalistes et directeurs de publication ont pratiqué l'autocensure.

Lois sur la diffamation et la calomnie : En dépit d'une loi de 2010 sur les médias qui a aboli les peines de prison pour diffamation ou injures, les autorités ont arrêté et détenu des personnes pour diffamation.

Liberté d'accès à internet

Le gouvernement a limité et perturbé l'accès à internet et il a censuré directement le contenu en ligne, par exemple sur Facebook. De nombreuses personnes pensaient qu'il surveillait les communications privées en ligne, comme lorsque des militants ont été arrêtés à cause de ce qu'ils avaient posté sur les réseaux sociaux.

À partir de mars, la connexion internet a été fortement restreinte, empêchant ainsi les utilisateurs de se connecter aux réseaux sociaux les plus utilisés. Selon les

avocats des fournisseurs d'accès internet, la décision de restreindre l'accès à internet obéissait aux instructions données par les autorités tchadiennes. RFI a indiqué que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a déclaré avoir reçu un ordre du ministère de l'Intérieur l'obligeant à appliquer cette censure sur les réseaux sociaux.

Le 6 avril, un tribunal de N'Djamena a ordonné la libération du journaliste Tadjadine Mahamat Babouri, dit Mahadine, qui était détenu depuis 2016 pour avoir diffusé sur Facebook plusieurs vidéos dénonçant la mauvaise gestion des fonds publics par l'État. En mars, le gouvernement avait abandonné les charges originales d'atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale et d'intelligence avec un mouvement insurrectionnel pour les remplacer par un chef d'accusation moins grave, celui de diffamation. Le tribunal a reconnu que la limite pour la détention provisoire était dépassée depuis longtemps et a ordonné sa libération.

Le gouvernement a bloqué l'accès aux services de transmission de données en itinérance internationale, alléguant des raisons de sécurité, à savoir que des criminels et des terroristes du Nigeria et du Cameroun se servaient de l'itinérance internationale pour communiquer entre eux lorsqu'ils étaient au Tchad. Les autorités ont également déclaré que les coupures étaient liées à des problèmes techniques, affirmation accueillie avec beaucoup de scepticisme.

Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 6,5 % de la population utilisait internet en 2017.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la Constitution garantisse la liberté de réunion pacifique dans des circonstances limitées, le gouvernement n'a pas respecté ce droit. Il a régulièrement entravé des protestations de l'opposition et des rassemblements de la

société civile. La loi requiert que les organisateurs de manifestations en informent le ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration avec un préavis de cinq jours, mais les groupes qui se conformaient à cette règle ne recevaient pas toujours l'autorisation de se rassembler. La loi requiert également que les partis politiques d'opposition satisfassent à des exigences d'enregistrement compliquées pour pouvoir se réunir. Après les attentats perpétrés par Boko Haram en 2015, le ministère a souvent refusé d'autoriser de grands rassemblements, y compris des événements sociaux comme des mariages et des funérailles.

Le ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité publique et de la Gouvernance locale a interdit la marche pacifique prévue par les avocats, notaires, huissiers et magistrats pour le 16 juin, et elle n'a pas eu lieu. Elle visait à réclamer la mise à la disposition de la justice de l'ancien gouverneur du Logone Oriental et de ses complices. L'ancien gouverneur Adam Nouky Charfadine et plusieurs militaires ont été accusés de tentative d'assassinat d'un avocat, ainsi que d'enlèvement et de détention illégale de trois personnes relaxées par la justice.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, le gouvernement a respecté ce droit. Même si une ordonnance exige du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration qu'il délivre une autorisation préalable à la constitution d'une association, y compris d'un syndicat, rien n'indiquait qu'elle était appliquée. Cette ordonnance prévoit également la dissolution administrative immédiate d'une association et permet aux autorités d'avoir un droit de regard sur le financement des associations.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

Bien que la Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Tchad, l'État a imposé des limites à ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et

assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés et d'autres personnes en situation préoccupante.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Il a été signalé des viols, des tentatives de viol et des agressions sexuelles et sexistes dans les camps de réfugiés. Les auteurs de ces actes étaient soit d'autres réfugiés, soit des inconnus habitant près des camps. Les autorités n'ont poursuivi les auteurs de violences sexuelles que de temps en temps. Le système judiciaire ne procurait pas de façon systématique et prévisible des dispositifs de recours ou de protection juridique, et les systèmes juridiques traditionnels différaient en fonction de facteurs ethniques. Pour combler ce vide, le HCR a obtenu le soutien d'une ONG locale pour appuyer les dossiers de réfugiés tout au long de la procédure judiciaire. Le DPHR n'était pas en mesure de fournir systématiquement une escorte humanitaire faute de ressources, mais il a généralement assuré efficacement la protection à l'intérieur des camps de réfugiés.

En raison de l'absence d'activité des rebelles et de la mise en œuvre de campagnes d'éducation dans les camps, il n'a pas été signalé d'activités de recrutement de réfugiés dans les camps de réfugiés, notamment par les milices centrafricaines.

Déplacements à l'intérieur du pays : L'insécurité dans l'est du pays, essentiellement à cause du banditisme armé, a parfois empêché les organisations humanitaires de dispenser des services aux réfugiés. Dans la région du lac Tchad, les attaques lancées par Boko Haram et les opérations simultanées des forces armées gouvernementales ont limité la capacité des organisations humanitaires à fournir de l'aide aux PDIP.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Pendant l'année, la région du lac Tchad a connu de nouveaux déplacements de plus de 4 400 personnes. À compter de novembre, cette augmentation avait fait passer le nombre total des personnes déplacées depuis 2015 à 123 205. La situation sécuritaire demeurait fragile, mais stable, et elle a permis le retour d'environ 51 000 personnes entre février et octobre. L'accès des organisations humanitaires aux PDIP s'est beaucoup amélioré pendant l'année, et le gouvernement a soutenu activement les opérations humanitaires des organisations internationales, notamment en ce qui concerne la protection juridique et les efforts de promotion de l'intégration locale.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi ne compte pas de dispositions relatives au droit d'asile ou au statut de réfugié. Le gouvernement a toutefois établi un système de protection des réfugiés.

En coopération avec le HCR, il a lancé un projet visant à renforcer le système de l'état civil pour la fourniture d'actes d'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès) à 50 000 réfugiés, PDIP, rapatriés tchadiens revenus de République centrafricaine et personnes vivant aux environs des camps et des zones d'installation relevant de la compétence du HCR. À compter de la mi-août, 28 500 actes de naissance avaient été délivrés.

Accès aux services de base : Bien que les communautés locales aient accueilli des dizaines de milliers de réfugiés nouvellement arrivés, il existait une hostilité à leur égard en raison de la concurrence pour les ressources locales telles que le bois, l'eau et les pâturages. Les réfugiés recevaient aussi des biens et des services dont ne bénéficiait pas la population locale et il arrivait que les enfants réfugiés aient un meilleur accès à l'éducation et aux services de santé que ceux des populations locales de ces régions. De nombreuses organisations humanitaires incluaient les communautés d'accueil dans leurs programmes pour atténuer les tensions.

Solutions durables : Le gouvernement s'est engagé à accorder la citoyenneté à des dizaines de milliers de rapatriés, dont la plupart avaient résidé en République centrafricaine depuis leur naissance, même si seulement 3 % des rapatriés tchadiens revenus de ce pays disposaient de documents d'identité tchadiens à la fin de l'année. Le gouvernement autorisait la prise en charge de réfugiés venus de la République centrafricaine et du Soudan en vue de leur réinstallation dans des pays étrangers.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement au cours d'élections régulières, libres et équitables, qui ont lieu au scrutin secret et au suffrage universel et égal, mais le gouvernement a limité ce droit. Le pouvoir exécutif dominait les autres branches du gouvernement.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Lors de l'élection présidentielle de 2016, le président Déby a été réélu pour un cinquième mandat avec 59,92 % des voix, contre 12,80 % pour

Saleh Kebzabo, le candidat arrivé en deuxième position. Le scrutin s'est déroulé dans l'ordre et avec une forte participation électorale, mais il n'a été ni libre, ni équitable et a comporté de nombreuses irrégularités. Selon l'Union africaine, le personnel des bureaux de vote n'avait pas reçu une formation adéquate, dans 81 % des bureaux de vote observés il n'avait pas été vérifié que l'urne était vide au début du scrutin, et le secret du vote n'était pas garanti dans 10 % des bureaux de vote. Saleh Kebzabo a refusé d'accepter le résultat du scrutin, qu'il a qualifié de « hold-up électoral ». D'autres politiciens de l'opposition ont parlé de cas de bourrage d'urnes et de la disparition d'urnes.

Certains membres des forces armées ont été obligés de voter en public, devant leurs collègues et leurs supérieurs. Selon la chaîne de télévision panafricaine Africa 24, plus de deux douzaines de militaires auraient été emprisonnés et roués de coups pour avoir refusé de voter pour le président. La radio FM Liberté a diffusé des appels lancés par l'opposition à la Commission électorale nationale indépendante lui demandant de ne pas tenir compte des résultats du vote des militaires en attendant une enquête.

Selon la presse locale et des organisations de défense des droits de l'homme, les forces de sécurité ont emprisonné, torturé et maintenu au secret des membres de l'opposition.

Partis politiques et participation au processus politique : Il y avait environ 138 partis politiques enregistrés, dont plus de 100 étaient associés au MPS, le parti majoritaire. Les changements de la loi électorale après la proclamation en 2018 de la Quatrième République ont rendu plus compliquées les procédures concernant l'enregistrement des partis, leurs activités de communication et leur participation et en ont augmenté le coût, ce qui pour les leaders de l'opposition est dû aux efforts du gouvernement visant à limiter la dissidence.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes ou des membres des minorités au processus politique. Des ordonnances de la Quatrième République ont décrété que les instances dirigeantes de tous les partis politiques doivent inclure au moins 30 % de femmes. Toutefois, des facteurs culturels ont limité la participation des femmes à la vie politique. L'ethnicité influençait la nomination aux emplois gouvernementaux et les alliances politiques. Les partis et organisations politiques reposaient généralement sur des bases ethniques ou régionales facilement identifiables. Les nordistes, en particulier les membres de l'ethnie zaghawa à laquelle appartient le président, étaient surreprésentés dans les principales institutions, notamment dans

le corps des officiers militaires, les unités militaires d'élite et le cabinet du président.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des officiels, mais les autorités n'ont pas veillé efficacement à son application et la corruption était omniprésente à tous les niveaux du gouvernement.

Corruption : Aucune source n'a signalé que des responsables gouvernementaux aient fait l'objet d'enquêtes pour corruption ou malversation pendant l'année. Le 7 mai, l'Inspection générale d'État a suspendu l'ancien chef de division du contrôle des engagements sur le budget d'investissement du ministère des Finances pour malversations présumées. Toutefois, peu après, celui-ci a été nommé ministre des Finances.

La corruption était particulièrement répandue dans les domaines suivants : marchés publics, octroi de licences ou de concessions, règlement des différends, application des réglementations, douanes et fiscalité. Des organisations locales de défense des droits de l'homme ont signalé que la police extorquait de l'argent aux automobilistes et les injurait. Les forces de sécurité arrêtaient arbitrairement des voyageurs sous prétexte de légères infractions au code de la route.

La corruption au sein du système judiciaire était un problème et entravait l'application efficace de la loi.

Déclaration de situation financière : Des lois obligent les agents publics à soumettre des déclarations de patrimoine, mais elles ne précisent pas les sanctions prévues pour leur non-respect, et les déclarations n'étaient pas rendues publiques.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme menaient des activités dans le pays où elles effectuaient des enquêtes et publiaient leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont parfois montrés coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme coordonnait les actions menées par des ONG locales et internationales pour protéger les droits de l'homme. Des ONG locales ont indiqué que le ministère fonctionnait de façon indépendante, mais qu'il était sous-financé et d'une efficacité limitée.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : Le viol est interdit et sanctionné par des peines de prison. Néanmoins, il a constitué un problème, y compris parmi les femmes réfugiées (voir la section 2.d.) La loi ne couvre pas spécifiquement le viol conjugal. La police gardait souvent en détention des violeurs présumés, mais les affaires de viol faisaient rarement l'objet de procès. Selon des médias locaux, les autorités donnaient une amende à la plupart des suspects accusés de viol et les libéraient. Il arrivait que les communautés contraignent des victimes de viol à épouser leur agresseur.

Bien que la loi interdise la violence faite aux femmes, la violence familiale était courante. La police intervenait rarement, et les femmes disposaient de recours juridiques limités.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E sur les filles et les femmes, mais cette pratique est demeurée répandue, en particulier dans les zones rurales.

De par la loi, les MGF/E peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires en tant qu'une forme d'agression et les parents des victimes, les praticiens médicaux ou d'autres personnes impliquées peuvent être traduits en justice. Toutefois, l'absence de peines spécifiques entravait les poursuites judiciaires et les autorités n'ont pas entamé d'actions en justice pendant l'année.

Le ministère de la Femme, de la Protection de la petite enfance et de la Solidarité nationale est chargé de la coordination des activités de lutte contre les MGF/E. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Harcèlement sexuel : Le Code pénal de 2017 précise que le délit de harcèlement sexuel est puni de peines allant de six mois à trois ans de prison et d'amendes de 100 000 à deux millions de francs CFA (170 à 3 400 dollars É.-U.).

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Discrimination : Bien que les lois en matière de propriété et de succession accordent le même statut juridique et les mêmes droits aux femmes et aux hommes, le droit de la famille établit une discrimination à l'encontre des femmes ; par ailleurs, la discrimination envers les femmes et leur exploitation étaient généralisées. Les chefs locaux se prononçaient en faveur des hommes dans la plupart des litiges en matière de succession, conformément à la pratique traditionnelle.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire national ou par la filiation à l'égard d'au moins un parent. Le gouvernement n'a pas enregistré toutes les naissances immédiatement. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : Bien que l'éducation primaire soit gratuite, universelle et obligatoire de six à seize ans, les parents devaient payer les manuels scolaires, sauf dans certaines régions rurales. Les parents étaient souvent obligés de payer les frais de scolarité dans les établissements secondaires publics. Selon les indicateurs de développement de la Banque mondiale les plus récents, six filles fréquentaient l'école primaire pour dix garçons. La plupart des enfants n'allaient pas à l'école secondaire.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont soulevé le problème des mouhadjirines, des enfants migrants fréquentant certaines écoles islamiques qui étaient forcés par leurs enseignants à mendier de la nourriture et de l'argent. Il n'existait pas d'estimation fiable du nombre de mouhadjirines.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage. Elle interdit d'invoquer le consentement des époux mineurs pour justifier le mariage d'enfants et prévoit des peines allant de cinq à dix ans de prison ainsi qu'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA (850 à 8 500 dollars É.-U.) à l'encontre des personnes jugées coupables d'avoir organisé un mariage d'enfants, mais cette pratique était très courante.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, et prévoit des peines de deux à cinq ans de prison et des amendes allant de 100 000 à deux millions de francs CFA francs (170 à 3 400 dollars É.-U.) en cas de condamnation. La loi interdit les rapports sexuels avec les jeunes de moins de 14 ans, même mariés, mais les autorités veillaient rarement au respect de cette interdiction. La loi criminalise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique, mais aucune affaire de pédopornographie n'a été signalée pendant l'année.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Tchad n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive connue et il n'a pas été fait état d'actes antisémites.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, sans préciser toutefois les formes de handicaps. Selon l'Organisation des personnes handicapées du Tchad, le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi efficacement. Il n'existe aucune loi pour assurer l'accès des personnes en situation de handicap aux bâtiments publics. Le gouvernement gérait des programmes éducatifs, d'emploi et thérapeutiques pour les personnes en situation de handicap.

Les enfants atteints de handicaps physiques peuvent fréquenter des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le gouvernement a apporté un

soutien à des écoles pour enfants porteurs de handicaps visuels ou mentaux, mais elles demeuraient insuffisantes pour répondre au besoin.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Le Tchad comptait environ 200 groupes ethniques parlant plus de 120 langues et dialectes.

Les conflits entre les éleveurs pastoraux (gardiens de troupeaux) et les agriculteurs ont continué, en particulier dans le sud du pays, et ont fait des morts et des blessés. Les éleveurs appartiennent surtout à des tribus musulmanes majoritaires tandis que les agriculteurs appartiennent surtout à la minorité chrétienne, et les conflits ont tendance à se manifester selon des critères d'appartenance religieuse. Par exemple, le journal *Abba Garde* a signalé le 23 septembre que dans la sous-préfecture de Baktchoro, quatre personnes ont été tuées pendant un conflit entre des éleveurs et des agriculteurs.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit les actes « contre nature », mais elle ne les définit pas. En août, le président a signé une modification du Code pénal rendant illégaux les relations sexuelles entre personnes du même sexe. Le Code punit d'une peine de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (85 à 850 dollars É.-U.) quiconque a des rapports sexuels avec toute personne de son sexe.

Il n'y avait pas d'organisations pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) dans le pays.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La loi garantit aux personnes atteintes du VIH-sida les mêmes droits qu'aux autres et oblige le gouvernement à leur fournir des informations, une éducation et l'accès à des tests ainsi qu'à des traitements pour le VIH-sida, mais la loi était rarement respectée faute de moyens. Selon l'Association des Femmes juristes du Tchad, les femmes étaient parfois accusées d'avoir transmis le VIH à leur mari et menacées de poursuites judiciaires ou de bannissement par des membres de leur famille.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi donne le droit à tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées, de constituer des syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer. Tous les syndicats doivent être autorisés par le ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration, qui peut ordonner la dissolution d'un syndicat qui ne respecte pas la loi, selon ce que détermine le ministère. La loi confère aux travailleurs le droit de s'organiser et d'entreprendre des négociations collectives. Bien qu'il n'existe pas de restrictions concernant les négociations collectives, la loi autorise le gouvernement à intervenir dans certaines circonstances. Elle reconnaît le droit de grève, mais limite celui des fonctionnaires et des employés des entreprises publiques. Elle requiert un préavis de grève de 72 heures. Les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques doivent avoir conclu une procédure de médiation avant de lancer une grève, mais il n'y a pas de calendrier précis pour une telle procédure. Les employés de plusieurs services publics considérés comme essentiels, y compris les agents des postes, les employés des abattoirs, et neuf autres catégories, doivent continuer d'assurer un certain niveau de service et peuvent être « réquisitionnés » à la discrétion des autorités pendant une grève. La loi autorise une peine de prison avec travaux forcés en cas de participation à une grève illégale. Le Code du travail interdit la discrimination antisyndicale et couvre explicitement tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et en situation irrégulière. La loi exige la réintégration des travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales. Selon des membres de syndicats, ces dispositions de protection n'étaient pas toujours respectées.

Le gouvernement a protégé efficacement la liberté d'association et le droit à la négociation collective, bien que l'exercice de ces deux droits ait souffert de retards, qui s'expliquaient surtout par les difficultés administratives rencontrées pour réunir les principaux responsables autour de la table des négociations. Les peines étaient suffisantes pour empêcher les violations, a indiqué un inspecteur du ministère du Travail, bien que de nombreuses violations aient continué d'être signalées dans les médias et par des ONG.

Il n'a pas été fait état de restrictions en matière de négociations collectives ni de sanctions imposées à des travailleurs ayant pris part à des grèves illégales. Dans le secteur formel, plus de 90 % des salariés étaient syndiqués. La majorité des gens travaillaient à leur compte, dans des emplois de cultivateurs ou d'éleveurs, et n'étaient pas syndiqués. Les entreprises publiques dominaient de nombreux secteurs de l'économie formelle et le gouvernement demeurait le plus grand

employeur. Les syndicats étaient officiellement indépendants du gouvernement et des partis politiques, même si certains d'entre eux, de par l'appartenance de leurs membres à des partis politiques, étaient officieusement liés à ceux-ci.

Des syndicats d'employés du secteur public ont organisé plusieurs grèves pendant l'année pour protester contre le retard de paiement ou le non-paiement de salaires, allocations, primes et indemnités. Contrairement aux années précédentes, les grèves survenues pendant l'année n'ont pas été accompagnées de manifestations parce que le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a interdit les manifestations en 2016, interdiction contestée par le barreau dans le cadre d'une affaire en cours.

Le gouvernement n'a pas attaché une grande importance à ses relations avec les syndicats. En octobre 2017, la plateforme syndicale a publié une note de presse affirmant que le gouvernement n'avait pas rempli ses engagements en matière de salaires et d'indemnités et que la coalition explorait donc toutes les possibilités pour reprendre les négociations. Le président du syndicat principal, l'UST, a également averti qu'il y aurait des grèves s'il le fallait.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code pénal révisé promulgué en mai 2017 criminalise les infractions liées à la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail, y compris le travail forcé.

Les articles 327 et 331 du Code pénal criminalisent ensemble le travail involontaire ou la servitude au moyen du recours à la force, la fraude ou la contrainte et prévoient une peine de deux à dix ans de prison ou une amende de 100 000 à 1 million de francs CFA (170 à 1 700 dollars É.-U.), ou les deux. Les articles 328 et 331 criminalisent ensemble l'esclavage au moyen du recours à la force, la fraude ou la contrainte et prévoient des peines de 10 à 20 ans de prison et une amende de 200 000 à 10 million de francs CFA (340 à 17 000 dollars É.-U.). Selon un directeur au ministère de la Justice, ces peines étaient considérées suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Il n'existe pas de sanctions pour le travail forcé dans les prisons qui, d'après des ONG de défense des droits de l'homme, était courant.

Les actions menées par le gouvernement pour faire respecter les lois n'étaient pas totalement efficaces. Les moyens, les inspections et les mesures correctives étaient

insuffisants en matière de lutte contre le travail forcé. Il n'a pas été fait état de poursuites judiciaires au cours de l'année.

Le travail forcé, notamment celui des enfants, existait dans le secteur informel. Dans les régions rurales, des enfants et des adultes étaient forcés de travailler dans l'agriculture et, dans les zones urbaines, ils étaient soumis à la servitude domestique.

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans. La loi prévoit des exceptions pour les travaux légers dans l'agriculture et le service domestique à partir de 12 ans. L'âge minimum légal d'admission à l'emploi, le manque de possibilités de scolarisation dans certaines régions et les rites d'initiation tribaux ont contribué à l'acceptation généralisée du travail des enfants à partir de 14 ans, et certains d'entre eux pouvaient faire des travaux dangereux. L'âge minimum légal pour le recrutement dans l'armée est de 18 ans, et de 20 ans pour la conscription. La loi interdit l'utilisation d'enfants soldats (voir la section 1.g.).

Le ministère du Travail a fourni une formation aux inspecteurs du travail sur les questions liées aux enfants. L'Inspection du travail est chargée de faire appliquer les lois et les politiques sur le travail des enfants, mais les autorités n'ont pas fait appliquer les lois efficacement. Le travail des enfants demeurait généralisé, mais aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à ce sujet pendant l'année, ont indiqué des responsables du ministère du Travail. La législation du travail s'applique seulement aux entreprises du secteur formel ; elle ne protège pas les enfants employés dans des activités informelles telles que le service domestique. Les peines encourues pour le non-respect de la législation sur le travail des enfants vont de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 147 000 à 294 000 francs CFA (250 à 500 dollars É.-U.), et peuvent atteindre 882 000 francs CFA (1 500 dollars É.-U.) pour les récidivistes, ce qui n'était pas suffisant pour avoir un effet dissuasif. La loi précise que des sanctions ne sont pas encourues « si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants, non imputable à l'employeur ». La police a parfois pris des mesures extrajudiciaires, telles que l'arrestation et la détention de personnes sans un mandat judiciaire, à l'encontre des auteurs d'infractions liées au travail des enfants. Selon des organisations

locales de défense des droits de l'homme, des chefs coutumiers ont parfois aussi infligé des peines traditionnelles, telles que l'ostracisme.

Le gouvernement ne disposait pas d'un plan d'ensemble pour éliminer les pires formes de travail des enfants, mais il a œuvré avec l'UNICEF et des ONG pour sensibiliser davantage le public au sujet du travail des enfants. En outre, les efforts se sont poursuivis pour sensibiliser les parents et la société civile sur les dangers du travail des enfants, notamment des enfants gardiens de troupeaux.

Les enfants travailleurs étaient assujettis à la servitude domestique, à la mendicité forcée et au travail forcé dans l'élevage, l'agriculture, la pêche et le commerce ambulants. Des enfants tchadiens étaient également forcés de travailler comme gardiens de troupeaux au Cameroun, en République centrafricaine et au Nigeria. Les enfants gardiens de troupeaux vivaient souvent dans des conditions déplorables, sans possibilité de se scolariser ni de se nourrir correctement. Leurs parents et les gardiens de troupeaux se mettaient généralement d'accord sur un contrat informel concernant le travail de l'enfant, qui comprenait un petit salaire mensuel et une chèvre au bout de six mois ou une vache à la fin de l'année. Des ONG locales ont signalé, toutefois, que ces rémunérations n'étaient souvent pas versées. Selon l'Association des Femmes juristes du Tchad, les filles vendues ou forcées de se marier précocement étaient contraintes par leurs maris à la servitude domestique et au travail agricole.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi et les réglementations du travail interdisent la discrimination en matière d'emploi et de salaire fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'origine nationale, la citoyenneté ou l'appartenance à un syndicat. Il n'existe pas de loi pour empêcher la discrimination en matière d'emploi fondée sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la séropositivité au VIH, le fait d'avoir d'autres maladies transmissibles, ou l'origine sociale.

Les salariés peuvent déposer des plaintes pour discrimination auprès de l'Inspection du travail, qui mène une enquête et peut assurer ensuite une médiation entre le salarié et l'employeur. En cas d'échec de la médiation, l'affaire est confiée au tribunal du travail en vue d'une audience publique. La décision finale et le

montant de l'amende dépendent de la gravité de l'affaire : de 147 000 à 294 000 francs CFA (250 à 500 dollars É.-U.) pour une première infraction et de 288 000 à 882 000 francs CFA (490 à 1 500 dollars des É.-U.) ou des peines de six à dix jours de prison en cas de récidive. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois et réglementations. Selon un inspecteur du travail du ministère du Travail, les peines n'étaient pas toujours suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Dans l'ensemble, les femmes n'étaient pas autorisées à travailler la nuit, plus de 12 heures par jour ou dans des emplois susceptibles de présenter un « danger moral ou physique », qui n'est pas défini. Les personnes en situation de handicap étaient souvent victimes de discrimination en matière d'emploi. Bien que la loi interdise la discrimination fondée sur la nationalité, les étrangers rencontraient souvent des difficultés à obtenir un permis de travail, percevaient des salaires inférieurs et travaillaient dans des conditions difficiles. Les personnes LGBTI et les personnes séropositives au VIH subissaient de la discrimination sociale et en matière d'emploi, et en général elles ne révélaient pas leur orientation sexuelle, ont indiqué les médias.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire mensuel minimum était de 60 000 francs CFA (102 dollars É.-U.), ce qui est supérieur au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale à 1,90 dollar É.-U. par jour. En tout, 38,4 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté. La loi limite dans l'ensemble la semaine de travail à 39 heures, des heures supplémentaires étant payées au-delà de cette durée. Le travail agricole est limité à 2 400 heures par an, soit 46 heures en moyenne par semaine. Tous les travailleurs ont droit à une période de repos de 24 à 48 heures consécutives par semaine et à des congés payés annuels.

Le Code du travail spécifie des normes de sécurité et de santé au travail qui sont à jour et appropriées pour les principales industries. Les travailleurs ont le droit de se retirer de conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi, mais ils ne le faisaient généralement pas. Le Code du travail donne aux inspecteurs l'autorité nécessaire pour faire respecter la loi et il s'applique expressément à tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et du secteur informel.

L'Inspection générale du ministère du Travail est chargée de faire respecter les normes sur le salaire minimum, les heures de travail ainsi que la sécurité et la santé au travail. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application

de la loi. Le salaire minimum n'était pas respecté, et de nombreuses personnes étaient payées moins que le salaire minimum, surtout dans le secteur informel. Les 30 inspecteurs du travail du ministère des Travaux publics n'étaient pas en nombre suffisant pour faire respecter la loi. Les inspecteurs du travail sont autorisés à transmettre des dossiers au ministère de la Justice et des Droits de l'homme aux fins de poursuites judiciaires. Un budget et une dotation en personnel insuffisants, le manque de connaissances des travailleurs concernant leurs droits et la corruption ont entravé l'application efficace des différentes dispositions. Les autorités n'ont pas toujours respecté les dispositions juridiques prévues pour protéger les travailleurs étrangers et en situation irrégulière. Les infractions aux normes de sécurité et de santé sont passibles d'amendes d'environ 75 000 à 300 000 francs CFA (127 à 510 dollars É.-U.). En cas de récidive, les sanctions peuvent comprendre des amendes de plus de 500 000 francs CFA (850 dollars É.-U.) et des peines de prison allant de un à dix jours. Un inspecteur du ministère du Travail a indiqué que ces peines n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Les arriérés de salaire ont continué à constituer un problème pour certains salariés du secteur privé. Les travailleurs ne faisaient pas toujours valoir leurs droits liés à la limitation du nombre d'heures de travail, en grande partie parce qu'ils préféraient percevoir le revenu supplémentaire.

Les multinationales respectaient dans l'ensemble les normes acceptables en matière de sécurité et de santé au travail. Il est parfois arrivé que la fonction publique et les entreprises privées locales ne respectent pas les normes de sécurité et de santé au travail. Les entreprises privées locales et les services publics offraient souvent des conditions de travail inférieures aux normes, notamment un manque de ventilation et de dispositifs de protection contre l'incendie et de protection de la santé et de la sécurité.